

19 : C°1030. Pièces du procès criminel instruit contre le nommé Félix. 1756.

25 mai 1756.

Procès criminel instruit à la requête de Mr. le Procureur général du Roi, demandeur et plaignant, contre le nommé Félix dit Marauquine, Cafre, esclave au Sr. Leclere de Saint-Lubin, défendeur et accusé de marronnage par récid[ive.]

19.1 : C° 1030. Interrogatoire de Félix. 26 mai 1756, avec au bas, l'ordonnance d'écrou et de récolement d'interrogatoire, du 18 juin 1756.

Première page.

L'an mil sept cent cinquante-six, le vingt-six mai, a été traduit devant Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, Commissaire en cette partie, à la requête de M. le Procureur général du Roi au dit Conseil, demandeur et plaignant, le nommé Félix, dit Marenquine (sic), Cafre, esclave de Sieur Leclere, habitant la Rivière d'Abord, défendeur et accusé de maronnage. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, avons interrogé en la Chambre Criminelle, ainsi qu'il suit :
1- Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, pays et religion.

A dit se nommer Félix ou Marenquine, Cafre, esclave du Sieur Le Clere (sic), habitant à la Rivière d'Abord, âgé d'environ trente ans et professant la religion Catholique et Romaine.

2- Interrogé pourquoi il est traduit devant nous.

A dit que son maître l'a fait conduire à Saint-Denis, parce qu'il a été aux marons.

3- Interrogé pourquoi il y a été.

A dit que, comme il allait à la pêche pour son maître et qu'il était sûr d'être battu quand il n'apportait pas de gros poissons, ce qui lui arrivait souvent, il prenait le parti de s'en aller dans les bois, pour éviter d'être fustigé. /Deuxième page/

4- Interrogé si c'est la seule raison qui l'ait engagé à aller maron si souvent.

A dit que oui.

5- Interrogé combien de fois il a été dans le bois.

A dit qu'une fois seulement.

6- Interrogé combien de temps il y est resté chaque fois.

A dit que la première fois, il ne s'est absenté qu'un seul jour ; la seconde, environ sept mois ; la troisième, un mois et demi, et, en dernier lieu, un peu plus de cinq mois.

7- Interrogé quels sont les autres noirs qu'il a fréquentés dans le bois, pendant ses différents maronnages.

A dit avoir toujours resté seul et évité le commerce des autres noirs marons, de peur d'être pris.

8- Interrogé de quoi il a vécu dans le bois.

A dit s'être nourri de palmiste, miel et papayes.

9- Interrogé s'il n'a jamais été voler des vivres sur les habitations.

A dit avoir été, deux fois seulement, casser quelques épis de maïs sur l'habitation /Troisième page/ de son maître, ou il allait aussi quelques fois fouiller des patates dans un champ écarté.

10- Interrogé s'il n'a jamais volé d'animaux sur les habitations.

A dit que quelques jours avant d'aller maron, en dernier lieu, le nommé Domingue, Cafre, son camarade, ayant trouvé, dans l'habitation de leur maître, deux chèvres et deux cabris appartenant au nommé La Violette, voisin de chez son maître, il les conduisit, avec quelques épis de maïs qu'il leur jeta, dans la case de lui accusé auquel le dit Domingue fit croire que c'était par ordre du sieur Le Clere, son maître²¹⁴. Que le dit Domingue les ayant tués, ils en firent cuire la viande dans des marmites, et qu'il en mangea. Que la négresse du dit La Violette étant venue faire visite dans sa case et ayant trouvé les restes des dits cabris, lui, accusé, eut peur qu'on ne l'accusât de cet enlèvement, ce qui l'engagea à aller maron.

11- A lui remontré qu'il y a bien apparence /Quatrième page/ qu'il était de moitié dans ce vol.

²¹⁴ Il faut comprendre que, comme on le verra par la suite, Domingue, après avoir attiré chèvres et cabris dans la case de l'accusé, lui a fait croire que leur maître a donné l'ordre de capturer et tuer ces animaux vagabonds.

A dit que non, que c'est Domingue, seul, qui mena les cabris dans sa case et qui lui persuada que son maître lui avait donné ordre de tuer tous les cabris qu'il trouverait dans son habitation.

12- Interrogé s'il ne sait pas qu'un autre maronnage le mettra dans le cas de la potence.

A dit qu'il le sait bien, qu'il se propose de ne plus aller maron, que cela lui sera d'autant plus aisé qu'il est informé que son maître veut le vendre et, qu'appartenant à un autre maître, il ne sera plus dans le cas d'aller à la pêche.

13- Interrogé s'il n'a plus rien à nous dire et s'il n'a jamais été repris de justice.

A dit que non.

Lecture faite à l'accusé du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire /Cinquième et dernière page/ ni signer, de quoi nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

A. Saige.

Ce fait, l'avons renvoyé au blocq (sic) de ce quartier, où il était détenu, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le vingt-six mai mil sept cent cinquante-six.

A. Saige.
Nogent.

Soit communiqué à M. le Procureur général, à Saint-Denis, le dit jour que dessus.

A. Saige.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le Sieur Lesport, greffier au dit quartier, le 10 mai dernier, notre réquisitoire étant au bas, aux fins que le nommé Félix, noir cafre, esclave au sieur Leclere, fût interrogé sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet ; l'ordonnance de M. le Président du Conseil qui commet M. Saige pour aller aux fins d'interrogatoire ; l'interrogatoire subi par le dit Félix ; le tout vu et considéré,

Nous requerrons que le nommé Félix, noir cafre, esclave au Sr. Leclere, soit écroué es prisons du Conseil, pour y ester à droit, comme aussi qu'il soit récolé dans l'interrogatoire par lui subi, le 26 mai dernier, pour, ce fait à nous communiqué et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Délibéré à Saint-Denis, île de Bourbon, le 18 juin 1756.

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩ

19.2 : C° 1030. Procès verbal d'écrou délivré contre le nommé Félix, 28 juin 1756.

L'an mil sept cent cinquante-six, le vingt-huitième de juin, avant celle de midi (sic), en vertu du décret de prise de corps par Mr. François Saige, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon et Commissaire en cette partie, en date de ce jour, et à la requête de Mr. Jean Sentuary, Procureur général du Roi au dit Conseil Supérieur, faisant sa résidence au dit quartier de Saint-Denis, J'ai François Jourdain, huissier reçu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, y résidant au quartier de Saint-Denis et soussigné, constitué prisonnier es prisons du Conseil, le nommé Félix dit Marauquine, noir cafre, appartenant au Sr. Le Clere, habitant demeurant au quartier de la Rivière d'Abord, et déposé sous la charge et garde du Sr. Lolive, caporal de garde de cette garnison, pour être représenté toutes fois et quand il sera requis par Justice. Faite (sic) et laissé copie du présent procès verbal d'écrou, au dit Lolive, caporal, pour s'y conformer en tout son contenu, circonstances et dépendances, faite et laissé en parlant que dit est, les dits jour et an que dessus. Dont acte.

Original.

François Jourdain.

ΩΩΩΩΩΩ

19.3 : C° 1030. Extrait du registre de marronnage des noirs, 10 mai 1756.

Extrait du registre des marronnages des Noirs, tenu au greffe du quartier Saint-Pierre.

- 1 jour. Le nommé Félix dit Marenquinne (sic), Cafre appartenant à Mr. Leclere, étant parti le 20^e. mars 1752, s'est rendu le 21^e. du dit mois.
- 6 mois, 23 jours. Le dit Félix étant parti le 7^e. septembre 1752, a été pris, le 30^e. mars 1753, et condamné par Mr. Gabriel Dejean, Conseiller Juge de police en ce quartier, au fouet et à la fleur de lys. Non exécuté faute d'exécuteur.
- 1 mois, 18 jours. Le dit Félix étant parti le 4^e. juin 1754, s'est rendu le 22^e. juillet 1754.
- 5 mois, 8 jours. Le dit Félix étant reparti le 15^e. juillet 1755, a été pris, le 23^e. décembre 1755, et mis au bloc de ce quartier.

Je soussigné certifie le présent extrait véritable. A Saint-Pierre, ce 10^e. mai 1756.

Lesport.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, le 20 mai 1756.

De Lozier Bouvet.

ΩΩΩΩΩΩΩ

19.4 : C° 1030. Réquisitoire du Procureur général pour que Félix soit interrogé. 20 mai 1756.

Vu l'extrait du registre des noirs marons ci-dessus,
Nous requerrons que le nommé Félix, noir cafre, esclave appartenant au dit Leclerc, soit interrogé sur ses différents marronnages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plaira au Conseil nommer à cet effet, p[our que] soit le dit interrogatoire à nous communiqué et rapporté au Conseil, être re[quis] et ordonné ce qu'au cas appartiendra. A Saint-Denis, île de Bourbon, le 21 mai 175[6].

Sentuary.

19.4.1 : C° 1030. Ordonnance aux fins que Félix soit interrogé sur ses différents marronnages, 25 mai 1756.

Vu l'extrait des registres des noirs marons ci-dessus délivré par // le Sr. Lesport, greffier à la Rivière d'Abord, ensemble le réquisitoire de Monsieur le Procureur général, nous ordonnons que, devant Mr. François Armand Saige, Conseiller en la Cour, que nous nommons Commissaire en cette partie, (+ même pour instruire la procédure jusqu'au jugement définitif exclusivement), le nommé Félix, noir cafre, esclave du Sr. Leclere, sera interrogé, pour, le dit interrogatoire fait et communiqué à M. le Procureur général et rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné au Conseil, le 25 mai 1756.

De Lozier Bouvet.

ΩΩΩΩΩΩ

19.5 : C° 1030. Conclusions préparatoires aux fins que Félix fût écroué, 26 juin 1756.

Procès Criminel

Instruit à la requête de Monsieur le Procureur général, demandeur et plaignant,

contre le nommé Félix, dit Marenquine (sic), noir cafre, esclave du Sr. Le Clere, habitant à la Rivière Dabord (sic), défendeur et accusé de maronnage (sic).

Monsieur Saige, rapporteur²¹⁵.

4^e cas (?).

[Première p]age.

Vu l'extrait des registres des noirs marons du quartier Saint-Pierre délivré et certifié par le Sr. Lesport, greffier au dit quartier, le dix mai dernier ; le réquisitoire de Mr. le Procureur général étant ensuite, aux fins que le nommé Félix, dit Marenquine, noir cafre au Sr. Leclere, fût interrogé sur ses différents maronnages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet ; l'ordonnance de M. le Président de la Cour qui nous nomme Commissaire, aux fins du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi devant nous, en la dite Chambre Criminelle, le vingt-six du dit mois de mai, notre ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions de Mr. le Procureur général étant aussi en suite du dit interrogatoire ; le tout considéré, Nous Commissaire en cette partie ordonnons que le nommé Félix, dit Marenquine, noir cafre, esclave au Sr. Le Clere, soit écroué es prisons du Conseil pour ester à droit, comme aussi qu'il soit récolé dans son interrogatoire subi devant nous, le vingt-six du dit mois de mai dernier, pour, ce fait, communiqué à Monsieur le Procureur général et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qui sera avisé. Donné en la Chambre Criminelle du Conseil, le vingt-six juin mil sept cent cinquante-six.

A. Saige.

ΩΩΩΩΩΩ

²¹⁵ Il s'agit ici d'un titre attribué au dossier sur un folio au format « paysage ».

19.6 : C° 1030. 28 juin 1756. Récolement de Félix en son interrogatoire du 26 mai 1756.

Récolement.

L'an mil sept cent cinquante-six, le vingt-huit du mois de juin, Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil, avons fait amener devant nous le nommé Félix, (+ dit Marenquine), noir cafre, esclave du Sr. Le Clere, habitant à la Rivière d'Abord, défendeur et accusé de maronnage, pour être récolé dans ses réponses à l'interrogatoire qu'il a subi devant nous, le vingt-six mai dernier, à la requête de M. Le Procureur général, demandeur et plaignant contre le dit Félix, esclave du dit Le Clere, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de ses réponses au dit interrogatoire, par notre greffier, et, après les avoir ouïes, a dit qu'elles sont véritables, qu'il n'y veut augmenter ni diminuer, et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance. Ce Fait, le dit acc[usé] a été remené es prisons de la Cour et nous avons clos [et a]rrêté le présent cahier de récolement. En la Chambre Crim[inelle] du dit Conseil, le dit jour vingt-huit juin mil sept cent cinqu[ante]-six.

A. Saige.

Nogent.

ΩΩΩΩΩΩΩ

19.7 : C° 1030. Arrêt du Conseil. Réquisitoire définitif, 30 juin 1756.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le dit Lesport, greffier au dit quartier, le 10 mai dernier, l'ordonnance de soit à nous communiqué étant au bas ; notre réquisitoire aux fins que le nommé Félix, dit Marauquine, noir cafre, esclave au dit Leclere, fût interrogé sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel

Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet ; l'ordonnance de M. Le Président du Conseil qui nomme M. Saige, Conseiller, Commissaire à l'effet du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi par le dit Félix, le 26 mai dernier ; nos conclusions préparatoires aux fins que le dit Félix fût écroué es prisons du Conseil pour y ester à droit, comme aussi qu'il fût récolé dans son susdit interrogatoire ; le jugement préparatoire de M. le Commissaire, conforme à nos susdites conclusions, du 26 du courant ; le procès v[erbal] d'écrou de la personne du dit Félix, fait par Jourdain, huissier, le [28] du courant ; le récolement du dit Félix dans l'interrogatoire par [lui] subi ; le tout vu et considéré,

Nous requerrons que le nommé Félix, dit Marauquinne, noir cafre, esclave au dit Le Clere, soit déclaré bien et dûment atteint et convaincu du crime de marronnage par récidive, pour réparation de quoi, il soit condamné à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule et à avoir le jarret coupé. Délibéré à Saint-Denis, île de Bourbon, le 30 juin 1756²¹⁶.

Sentuary.

ΩΩΩΩ

Habitant de la Rivière d'Abord, Philippe François Marie Leclerc de Saint Lubin (Leclere), écuyer, natif de Compiègne, officier des troupes, arrivé à Bourbon en 1746, épouse Antoinette Marie Louise Dejean, veuve Verdière, le 12 mai 1747 (GG. 1-2, Saint-Pierre) (Ricq. p. 1642). Au décès de sa femme, parmi les effets de la succession on remarque, outre une importante bibliothèque dans laquelle les arbitres relèvent trente quatre titres répartis en 92 volumes, trois vieux uniformes estimés 40 livres : un de camelot bleu à parements rouge avec sa culotte bleue, un

²¹⁶ Félix, dit Marenquine, et son camarade Manuel, esclave de Bidot Duclos, tous deux Cafres et convaincus du crime de marronnage par récidives, comparaissent en la Chambre Criminelle du Conseil et sont condamnés à recevoir une fleur de lys sur l'épaule gauche et à avoir le jarret coupé. Arrêt exécuté le même jour. ADR. C° 2528. f° 139 r°. 1^{er} juillet 1756. *Procès criminel contre Félix, dit Marenquine, noir cafre, esclave de Leclere, habitant à la Rivière d'Abord, Manuel, Cafre, à Bidot Duclos, habitant du même lieu, accusés de marronnage. Voir en ADR. C° 1032. Pièces du procès extraordinairement instruit contre Manuel, esclave de Bidot Duclos. 17 février au 28 mai 1756.*

de camelot brun à agrafes dorées, un de camelot rouge avec une veste de même couleur. Leclere est en outre propriétaire d'une troupe d'esclaves parmi lesquels on compte 12 familles conjugales et 4 maternelles (tableau : 19.1)²¹⁷. Le même ne recense qu'un esclave à Saint-Denis en 1764 et 65.

Félix « en justice pour la seconde fois », figure avec sa femme et ses enfants à l'inventaire des biens de la succession Leclere. La généalogie succincte de cette famille conjugale s'établit ainsi :

I Félix ou Marenquien

o : vers 1722. Cafre.

Provient de la succession Verdière : Marenquien, 16 ans environ, prisé 590 livres, le 15/9/1742 (3/E/9)

b : 14/5/1747 à Saint-Pierre, 25 ans (CAOM.)

par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marguerite. Tous esclaves de Leclere.

+ : ap. 18/8/1760 (25 ans, estimé 360 livres. 3/E/47).

x : 15/5/1747 à Saint-Pierre (CAOM.)

Témoins : Lesport, Girard, Gouron, Villeneuve. Carré.

Pélagie, ou Lente, Lande.

o : vers 1722 à Madagascar.

Provient de la succession Verdière : Lande, 22 ans environ, prisé 500 livres, le 15/9/1742 (3/E/9)

b : 14/5/1747 à Saint-Pierre, 25 ans (CAOM.)

par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marguerite. Tous esclaves de Leclere.

+ : ap. 18/8/1760 (35 ans, estimée 576 livres. 3/E/47).

D'où 6 enfants.

II a -1 Grâce.

o : vers 1745 (3/E/47)

+ : ap. 18/8/1760 (15 ans, estimée 576 livres. 3/E/47).

II b -2 Françoise.

o : 1/10/1748 à Saint-Louis (CAOM.)

b : 13/10/1748 (CAOM.)

par. : François ; mar. : Françoise. Tous esclaves de Mme. Dumesnil.

Présence de Mrs. Leclere et Antoine Payet qui signent.

+ : ap. 18/8/1760 (12 ans, estimée 500 livres. 3/E/47).

II b -3 Georges.

o : 25/4/1751, ondoyé à Saint-Pierre (CAOM.)

par. : Lesport ; mar. : Françoise Verdière. Caulier.

+ : ap. 18/8/1760 (8 ans, estimé 450 livres. 3/E/47).

II b -4 Gertrude.

o : 12/1/1754 à Saint-Pierre (CAOM.)

par. : Leclere de Saint Lubin ; mar. : [...] Esteve. Desbeurs.

+ : 12/1/1754, Saint-Pierre (enregistrée le 18/1/1754, CAOM.)

II b -5 Adélaïde.

²¹⁷ ADR. 3/E/47. *Succession Philippe Leclair époux d'Antoinette Dejean, veuve Verdière. 18 août 1760.*

Pour la bibliothèque de Leclere voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767.* op. cit. Livre 1, Chapitre 8, p. 734-36.

o : 7/1/1756 à Saint-Pierre (CAOM.)
 par. : René, esclave de Leclere ; mar. : Marguerite, esclave de Dejean.
 Daneze.
 + : ap. 18/8/1760 (4 ans, estimée 360 livres. 3/E/47).

Il b -6 Charles Auguste.

o : 18/9/1757 à Saint-Pierre (CAOM.)
 par. : Charles, esclave de Leclere ; mar. : marie, esclave de Techer.
 Daneze.
 + : ap. 18/8/1760 (2 ans, estimée 288 livres. 3/E/47).

Fam-illes	Esclave	Caste	Etat	o. ou b.	âge ²¹⁸	âge ²¹⁹	estimé
					1742	1760	livres
1 ²²⁰	Guene, Guenelle	M			(?)	45	720
	Thérèse	M	femme		25	35	576
	Perrine	C	sa fille	v. 1735	6	25	576
	Antonique, Antoinette	C	filie	14/6/1748		20	576
	Jean Gaspard	C	enfant	24/6/1744		15	576
	Angélique	C	enfant			10	450
	Barbe	C	enfant	11/2/1752		7	400
	Julie, Julien ?	C	enfant	14/7/1755		5	288
2	Simon (charpentier)	Caf.				40	720
	Marie-Thérèse	[C]	femme	4/5/1740		20	576
3 ²²¹	Petit Charles (ouvrier)	M			(?)	40	720
	Marie Rose	M	femme		25	48	576
	Jeanneton	C	sa fille	v. 1738	4	22	576
	Marguerite	C	sa fille	v. 1754		6	400
	Marcelline ²²²	C	enfant	16/10/1742		20	576
	Paul	C	enfant	v. 1760		0,4	90
	Marie-Joseph	C	enfant	v. 1748		12	450

²¹⁸ ADR. 3/E/9. *Inventaire de la succession De Verdière, du 15 septembre 1742.*

²¹⁹ ADR. 3/E/47. *Succession Philippe Leclair, époux d'Antoinette Dejean, veuve Verdière. 18 août 1760.*

²²⁰ Le couple et leurs deux enfants Perrine, âgée de 6 ans, et Marie-Thérèse, âgée de 18 mois, née le 4/5/1740 à Saint-Denis (GG. 6), future femme de Simon, estimés ensemble 1 400 livres, proviennent de la succession Verdière (ADR. 3/E/9). Il né à cette famille conjugale au moins sept enfants, la plupart né à saint-Pierre, dont Isabelle, o : 16/6/1754 ; + : 22/6/1754, 6 jours.

²²¹ Ce couple d'esclaves malgaches provient de la succession Verdière (ADR. 3/E/9). Avec deux enfants créoles : Charles Auguste, 6 ans, et Jeanne, âgé de 4 ans, cette famille conjugale est alors estimée 1 400 livres.

²²² Cette enfant, née à Saint-Pierre, est déclarée « naturelle et légitime » de Marie-Rose et de Charles.

Fam-illes	Esclave	Caste	Etat	o. ou b.	âge	âge	estimé
					1742	1760	livres
4	Christophe Marc	M				45	576
	Marie	M	femme			35	576
	Marie Jeanne (Petite Marie Jeanne)	C	sa fille			18	576
	Christine	C	sa fille			20	576
	Mathurin	C	enfant			12	450
5	Francisque ²²³	Mal.			30	50	360
	Marion	M	femme		20	36	576
	Vincent	C	fils	v. 1741	1	20	576
	Petite Madeleine Marie Madeleine	C	fille	18/2/1742		16	576
	Philippe ²²⁴	C	fils	10/1/1746		12	450
	Charlotte	Mal.				40	450
	Marie	C	sa fille			22	576
	Louis	C	enfant			13	576
	Henry	C	enfant			0,2	72
6	Martin	Caf.				30	720
	Agathe ²²⁵	C	femme		0,10	25	576
7 ²²⁶	Jean	M			60	65	288
	Françoise (Fanchon)	M	femme		60	60	288
8	François	Caf.				50	600
	Marie-Jeanne	M	femme			40	600
	Baptiste	C	enfant			16	720
9	Etienne	Caf.				36	600
	Dorothée	M	femme			20	576
10	Domingue (ouvrier) ²²⁷	Caf.			13	30	720
	Brigitte	C				20	576

²²³ Francisque, esclave de la succession Leclere, « lequel a été repris en justice pour la deuxième fois » est signalé « aux fers » (3/E/47). Ce Couple avec leur fils Vincent âgé de un an provient de la succession Verdière et sont prisés ensemble 1 150 livres. Il leur est mort un fils : Louis, o : 18/10/145 ; + : 8/12/1745, à six semaines, à Saint-Pierre.

²²⁴ Philippe, esclave de la succession Leclere, est également signalé « aux fers » (3/E/47).

²²⁵ Agathe, o : 1/4/1741 à Saint-Pierre, et sa mère Anna, Malabare âgée de 20 ans environ, sont prisées ensemble 450 livres, parmi les esclaves de la succession Verdière (ADR. 3/E/9).

²²⁶ Baptisés le 9/7/1741 à Saint-Pierre, Jean, 35 ans environ, et Françoise, 30 ans environ, sont mariés le lendemain (GG. 1-1). Le couple provient de la succession Verdière où il est prisé 600 livres (ADR. 3/E/9).

²²⁷ Provient de la succession Verdière, estimé 500 livres (ADR. 3/E/9).

Fam- illes	Esclave	Caste	Etat	o. ou b.	âge	âge	estimé
					1742	1760	livres
11 ²²⁸	Félix ou Marenquien	Caf.				25	360
	Lande ou Pélagie	M	femme		22	35	576
	Grâce	C	sa fille			15	576
	Françoise	C	enfant			12	500
	Georges	C	enfant			8	450
	Adélaïde	C	enfant			4	360
	Charles Auguste	C	enfant			2	288
12	Joseph (ouvrier)	M				30	720
	Marianne ²²⁹	Caf.	[femme]		30	50	450
	Bastienne ²³⁰	Caf.			22	40	576
	Jean-Louis	C	[enfant]			12	450
	Grande Magdeleine, Marie Magdeleine	M				50	500
	Grand Charles ²³¹	M			30	50	720
	Pedre (ouvrier)	Caf.				30	720
	Pierre Denis	Caf.				35	576
	Manuel	Mal.				25	576
	Narcisse	Mal.				16	576
	Thiola ou Thérèse	Mal.				25	576

M= Malgache ; Caf. = Cafre ou Cafrine ; C= Créole ; Mal.= Malabar ou Malabare ; 0,2= 2 mois.
1 à 12 = famille conjugale ; **Bastienne, Jean-Louis**= famille maternelle.

Tableau 19.1 : Les esclaves de la succession Leclere / Verdière, 1760.

ΩΩΩΩΩΩ

²²⁸ Ces deux esclaves alors célibataires et non baptisés proviennent de la succession Verdière (ADR. 3/E/9).

²²⁹ Marianne provient de la succession Verdière où elle est estimée, 461 livres (ADR. 3/E/9).

²³⁰ Bastienne provient de la succession Verdière où elle est estimée, 461 livres (ADR. 3/E/9).

²³¹ Charles provient de la succession Verdière où il est estimé avec Marie, sa femme malgache âgée d'environ 25 ans, 1 152 livres (ADR. 3/E/9).